

Commune de PELUSSIN

- Déposé le : 23/01/2025
- Complété le : 21/02/2025 et 05/03/2025
- Avis de dépôt affiché en mairie le : 23/01/2025
- Demandeur : Monsieur GUET Bertrand
- Pour : **Modification de façade, rejointoiement de façades, changement des menuiseries, création d'une terrasse surélevée**
- Adresse terrain : 3 Le Pot
42410 PELUSSIN
- Références cadastrales : 0E-2494, 0E-2493, 0E-2024, 0E-2003, 0E-2004, 0E-2005, 0E-2022, 0E-2023

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de PELUSSIN

Le maire de PELUSSIN,

Vu la déclaration préalable déposée le 23 janvier 2025, complétée les 21 février et 05 mars 2025, par Monsieur GUET Bertrand demeurant

Vu l'affichage de l'avis de dépôt de la déclaration préalable en mairie de PELUSSIN le 23 janvier 2025,

Vu l'objet de la demande :

- ^ pour la modification de façade, le rejointoiement de façades, le changement des menuiseries, et la création d'une terrasse surélevée ;
- ^ sur un terrain situé 3 Le Pot à Pélussin (42410), cadastré 0E-2494, 0E-2493, 0E-2024, 0E-2003, 0E-2004, 0E-2005, 0E-2022, 0E-2023 ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 Novembre 2016, modifié le 12 Juillet 2019 et le 27 Janvier 2023,

Considérant que le terrain, support du projet de construction est situé, au regard du Plan Local d'urbanisme de la commune de Pélussin susvisé, en zone agricole,

Considérant que le régime déclaratif s'applique pour les travaux ayant pour effet de créer une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m²,

Considérant que d'après les documents transmis, les travaux projetés consistent à modifier les façades existantes par fermeture d'espaces non clos, à construire une terrasse surélevée, à rejointoyer les façades et à changer les menuiseries,

Considérant que selon le plan de masse fourni, la terrasse surélevée présente des dimensions de 12.48 mètres par 7.01 mètres, soit une emprise au sol créée de 87.48 m²,

Considérant que dans ces conditions, il doit être fait application des dispositions de l'article R.421-14 du code de l'urbanisme, le projet ne relève non pas d'une déclaration préalable mais d'un permis de construire,

Considérant que le cerfa présenté ne précise pas la surface de plancher créée par les travaux de fermeture d'espaces non clos ; ne permettant ainsi pas de préciser de manière exhaustive l'ensemble des non-conformités de cette construction vis-à-vis des dispositions réglementaires en vigueur,

ARRÊTE

Article unique

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

PELUSSIN, le 20/03/25
Le Maire,
Michel DÉVRIEUX



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).